



27 JUIN 2005

N/Réf. : 0454-2005-R6

Monsieur Daniel Baril
Président
Mouvement laïque québécois
335, rue Ontario
Montréal (Québec)
H2X 1H7

Monsieur,

J'aimerais vous remercier d'avoir communiqué avec notre bureau pour faire enquête auprès du gouvernement canadien et de la Monnaie royale canadienne, pour que cesse l'emploi d'inscriptions en langue latine sur les pièces de la monnaie canadienne. À votre avis, cette façon de faire porte atteinte aux droits des canadiens et des canadiennes d'obtenir des services en français et en anglais et contrevient à la lettre et à l'esprit de la *Loi sur les langues officielles* parce qu'on y utilise une langue difficilement compréhensible à l'ensemble des canadiens et des canadiennes dans sa formulation abrégée.

Nous avons examiné votre plainte à la lumière des dispositions et de l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*.

La société de la Monnaie royale canadienne est responsable de frapper la monnaie et d'émettre les billets de banque qui ont cours légal au Canada. Vous aurez noté que les billets de banque contiennent des inscriptions en français et en anglais. L'espace disponible permet d'y inscrire plusieurs informations dans les deux langues officielles. Ces billets sont également renouvelés plus fréquemment que ne le sont les pièces de monnaie dont la durée de vie est beaucoup plus longue.

Pour la frappe de la monnaie canadienne, la Société a conservé l'effigie de la reine, son identification « Elizabeth II » et l'inscription latine dans sa forme abrégée « D G Regina », c'est-à-dire, « *Dei Gratia Regina* ». En français, cette inscription pourrait se traduire par « par la grâce de Dieu » alors qu'en anglais, on pourrait la traduire par « by the grace of God ». Même en utilisant une seule langue, le latin, l'espace sur la pièce de monnaie n'est pas suffisant pour que l'inscription soit inscrite au complet.

Contrairement à ce que vous prétendez, cette dernière mention n'a pas pour objet de défier la chef du Canada, mais plutôt d'appeler sur la souveraine la grâce de Dieu, pour un règne qui soit bénéfique à ses sujets. Le fait d'inscrire cette légende sur les pièces de monnaie canadienne ne constitue aucunement une infraction à la *Loi sur les langues officielles* ni à son esprit.

Quant au fait que cette légende soit en langue latine, il faut se rappeler que l'usage de cette langue demeure fort répandue dans le domaine héraldique touchant notamment aux armoiries, aux écussons et à la frappe de la monnaie. Ainsi, on retrouve fréquemment la langue latine dans les armoiries et les blasons, ce qui est le cas notamment de la devise du Canada « *A mari usque ad Mare* ». La frappe de la monnaie est généralement le privilège exclusif du souverain. Il lui appartient alors de déterminer le contenu et la présentation qui y seront employés. De plus, comme l'indique le paragraphe 83(1) de la *Loi sur les langues officielles*, « *la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits --- antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume --- des langues autres que le français et l'anglais.* »

Vous aurez également noté que la valeur de chaque pièce de monnaie est inscrite sur l'autre face, de manière à ce que toute canadienne et tout canadien puisse comprendre, dans sa langue officielle de préférence, la valeur nominative de celle-ci.

Compte tenu de ces constatations, nous concluons qu'il n'y a pas d'infraction à la *Loi sur les langues officielles*, ni à son esprit et nous ne poursuivrons pas l'enquête de cette plainte.

N'hésitez pas à communiquer de nouveau avec nous, si vous estimez que vos droits linguistiques ne sont pas respectés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Diane Côté
Enquêtrice